

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Programme d'inspections contre le vieillissement de la structure (ATA 53, 54)

APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés et tous numéros de série, sauf les séries A300 B4-600, A300 C4-600 et A300 F4-600.

RAISON :

En juin 1988, la FAA (Federal Aviation Administration) a parrainé une conférence sur les avions âgés, pendant laquelle il a été décidé qu'une attention accrue serait portée sur ceux-ci.

L'ATA (Air Transport Association) et l'AIA (Aerospace Industries Association) se sont engagées à identifier et mettre en place des procédures dans le but de continuer à assurer l'intégrité structurale de ces avions âgés.

Le groupe de travail désigné pour revoir les avions AIRBUS INDUSTRIE A300 a entrepris une analyse de l'expérience en service concernant les Bulletins Service de l'avion.

Les résultats ont conduit à rendre impératifs les programmes d'inspections indiqués ci-après.

La Révision 5 de cette CN supprime la partie 1.1 du paragraphe ACTIONS IMPERATIVES dont le contenu est traité par la CN 1999-511-297(B).

ACTIONS IMPERATIVES :

1. Appliquer les inspections définies par les Bulletins Service d'AIRBUS INDUSTRIE suivants, aux seuils indiqués par chacun de ces Bulletins Service, ou dans les 1000 vols ou dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne, à la dernière de ces trois échéances.

1.1. Remplacé par la Consigne de Navigabilité 1999-511-297(B).

1.2. Remplacé par la Consigne de Navigabilité 93-154-149 (B) § 1.

1.3. Remplacé par la Consigne de Navigabilité 93-154-149 (B) § 2.

1.4. S.B. A300-53-162 révision 6 : Fuselage - Front lower keel reinforcement special inspection.

Nota 1 : Le programme d'inspection suivant les instructions du Bulletin Service A300-53-162 Rév. 6 est désormais requis pour tous les avions n'ayant pas été modifiés suivant le Bulletin Service A300-53-315.

Nota 2 : Les avions ayant reçu application des modifications 3275 et 5724 (Bulletin Service A300-53-161) devront être inspectés aux seuils définis par le Bulletin Service A300-53-162 rév. 6 ou dans les 1000 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière des 2 échéances atteinte.

- 1.5. S.B. A300-53-196 révision 2 : Fuselage - Inspection after accomplishment of inspection program and in-situ shot peening.
- 1.6. S.B. A300-53-225 révision 2 : Fuselage - Inspect longitudinal lap joint at RH and LH stringer 51 between STA 4467/FR72 and STA 4944/FR80.
- 1.7. Remplacé par la Consigne de Navigabilité 93-154-149(B) § 3.
- 1.8. S.B. A300-53-278 révision 2 : Fuselage - STA 972/FR10 inspection rear lower corner of the flight compartment aft window.
- 1.9. S.B. A300-54-045 révision 6 : Nacelles/Pylons - Inspect and replace structure bolts and collars.
- 1.10. S.B. A300-54-060 révision 3 : Nacelles/Pylons - GE engines - Inspect fan reverser cowl hinge fittings (first generation pylon).
- 1.11. S.B. A300-54-063 révision 2 : Nacelles/Pylons - P & W engines - Inspect fan reverser cowl fitting.
- 1.12. S.B. A300-54-066 révision 2 : Nacelles/Pylons - Inspect Rib 6 skin panel L and R and second core cowl fitting.
- 1.13. Remplacé par la Consigne de Navigabilité 93-154-149(B) § 9.
- 1.14. S.B. A300-54-084 Nacelles/Pylons ; Pylon outer lateral panels - Inspect rivets.

2. Par la suite, répéter les inspections définies par les Services Bulletins cités au paragraphe 1 ci-dessus conformément aux intervalles indiqués par chacun de ces Service Bulletins, lorsque ceux-ci sont applicables.

Nota : La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace le paragraphe 7 de la Consigne de Navigabilité 83-102-053(B).

REF. : - Bulletins Service d'AIRBUS INDUSTRIE
A300-53-162 R6, -196 R2, -225 R2, -278 R2.
A300-54-045 R6, -060 R3, -063 R2, -066 R2, -084.
- Consigne de Navigabilité N° 93-154-149(B)
- Consigne de Navigabilité 1999-511-297(B).

La présente Révision 5 remplace la Consigne 90-222-116(B) R4 du 27/03/96.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : **DES RECEPTION**
Révision 1 : **25 SEPTEMBRE 1993**
Révision 2 : **16 JUILLET 1994**
Révision 3 : **09 MARS 1996**
Révision 4 : **06 AVRIL 1996**
Révision 5 : **08 JANVIER 2000**